

Programme d'assurance 713705-1

Guide de distribution

Guide de distribution Sommaire des protections d'assurance

Achat et prolongation de garanties

- Contre vol ou bris pendant
 90 jours suivant la date d'achat de l'article
- Double, jusqu'à 1 an additionnel, la garantie du fabricant
 Maximum 60 000 \$ pour la durée entière du compte

En cas d'urgence, pour une demande d'indemnité ou toute demande d'information, veuillez contacter l'assisteur:

- > du Canada et des États-Unis: 1 888 235-2645
- > de l'extérieur (à frais virés): 514 286-8345

Assurance achat offerte avec votre carte de crédit Mastercard^{MD} de la Banque Nationale du Canada

Guide de distribution

Renseignements sur le produit d'assurance et les intervenants

Nom du produit d'assurance:

Assurance achat pour les cartes de crédit Mastercard de la Banque Nationale du Canada, police d'assurance collective n° 713705 (Annexe A Certificat n° 1)/713705-1.

Type de produit d'assurance:

Assurance achat et prolongation de garanties (assurance collective)

de l'assisteur (mandaté par l'assureur pour les demandes d'indemnités et le service de consultation)	550, rue Sherbrooke Ouest bureau B-9 Montréal (Québec) H3A 3S3 Du Canada et des États-Unis: 1 888 235-2645 Extérieur (à frais virés): 514 286-8345
Coordonnées de l'assureur (sauf pour les résidents de l'Alberta)	Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie 1100, boul. Robert-Bourassa 5° étage Montréal (Québec) H3B 2G7 Montréal: 514 871-7500 Extérieur: 1 877 871-7500 assurances-bnc.ca assurances@bnc.ca
Coordonnées de l'assureur (pour les résidents de l'Alberta)	Canassurance, Compagnie d'assurance 550, rue Sherbrooke Ouest bureau B-9 Montréal (Québec) H3A 3S3 Montréal: 514 286-7686 Extérieur: 1 877 986-7681 qc.croixbleue.ca
Coordonnées du preneur et distributeur	Banque Nationale du Canada 600, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 4L2 Montréal: 514 394-5555 Extérieur: 1 888 835-6281

CanAssistance inc.

Coordonnées

IMPORTANT <u>VEUILLEZ L</u>IRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT

Le présent guide contient des descriptions de clauses du certificat d'assurance qui peuvent limiter le montant exigible lors d'une demande d'indemnité.

De plus, l'assurance achat demeure en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes:

- La date à laquelle le compte est annulé ou fermé par la Banque;
- La date à laquelle le compte est fermé à la demande du titulaire principal;
- La date à laquelle l'assurance achat est annulée ou suspendue par la Banque, moyennant un avis écrit préalable au titulaire principal d'au moins 90 jours d'acquitter le solde minimum portée au compte de la carte.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT GUIDE DÈS RÉCEPTION

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit d'assurance offert par ce guide. L'assureur pour le Québec est le seul responsable de toute différence entre le contenu du guide et celui de la police d'assurance collective.

Table des matières

Ass	surance achat	06
1.	Définitions et introduction a) Définitions b) Introduction	06
2.	Description du produit d'assurance achat a) Nature et durée des garanties	08
3.	Achat et prolongation de garanties a) Conditions particulières b) MISE EN GARDE – Exclusions, limitations et réductions de garanties c) Demande d'indemnité	09 10
4.	Conditions générales	15
5.	Produits d'assurance similaires	18
6.	Délai de réponse de l'Assureur après réception d'une réclamation	18
7.	Référence à l'Autorité des marchés financiers	18

Assurance achat

1. Définitions et introduction

Règles d'interprétation:

- 1. Provinces: Provinces incluent les territoires.
- 2. Singulier, pluriel, masculin et féminin:
 Selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le
 pluriel et le masculin comprend le féminin et inversement.

a) Définitions

Les mots en *italique* dans le texte qui suit réfèrent aux définitions suivantes.

acte terroriste: Acte ou menace visant à intimider ou terroriser une population, un groupe de personnes ou un gouvernement pour des raisons politiques, ethniques, idéologiques ou religieuses. Ces actes (ou menaces) incluent, entre autres, la destruction de biens, l'enlèvement, la blessure ou le meurtre de personnes ainsi que le détournement d'un moyen de transport. Une guerre (déclarée ou non), une invasion, des hostilités entre nations, une guerre civile, une rébellion, une insurrection ou un coup d'État ne sont pas considérés comme un acte terroriste.

assisteur: Toute compagnie mandatée par l'assureur pour offrir les services de demandes d'indemnités et d'assistance.

assurance achat: Le produit d'assurance achat offert par l'assureur et distribué par le distributeur avec la carte en vertu de la police n° 713705 émise par l'assureur.

assureur: Pour les résidents de l'Alberta, l'assureur est Canassurance, Compagnie d'assurance. Pour les résidents des autres provinces ou des territoires, l'assureur est Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie.

Banque ou distributeur: Banque Nationale du Canada, qui est le preneur de la police d'assurance collective n° 713705, émise en date effective du 1^{er} septembre 2017, pour le produit d'assurance achat et qui agit à titre de distributeur de ce produit d'assurance.

carte: La carte de crédit Escapade^{MD, 1} — Syncro — Régulière¹ — Édition^{MD} — Ultramar^{MD} — MC1 — Allure^{MD} et ECHO^{MD} remises, que le *détenteur* détient à la *Banque*. compte: Le compte de la carte que le *détenteur* détient à la *Banque*.

détenteur: Toute personne physique qui réside au Canada et à qui la Banque a émis une carte à titre de titulaire principal ou à titre d'utilisateur autorisé du compte.

disparition inexpliquée: La perte d'un objet sans qu'un vol puisse être raisonnablement soupçonné.

preuves d'achat: Le reçu du vendeur (ou la facture) ainsi que la copie client du bordereau de vente Mastercard.

prix d'achat: Le coût total de l'article, incluant les taxes, indiqué sur le bordereau de vente Mastercard. Le coût de toute garantie supplémentaire ou de tout service rattaché à l'article ne fait pas partie du prix d'achat.

titulaire principal: Toute personne physique qui réside au Canada, qui détient le *compte* et dont le nom figure au relevé.

utilisateur autorisé: Personne physique à qui une carte liée au compte de carte d'un titulaire principal a été émise, à la demande du titulaire principal.

b) Introduction

Le rôle du guide de distribution est de décrire la protection d'assurance offerte et de vous en faciliter la compréhension en vous transmettant l'information sous forme accessible. Il vise à vous permettre d'apprécier, par vous-même, si ce produit d'assurance correspond à vos besoins, alors que vous n'êtes pas en présence d'un représentant en assurance.

Gardez-le en lieu sûr pour référence future.

Avertissement général: Les garanties offertes par ce produit d'assurance comportent des exclusions et des limitations. Il est important que vous lisiez attentivement ce document pour vous assurer que vous comprenez bien ces exclusions et limitations, que vous avez la protection qui vous convient et pour demander une protection additionnelle, au besoin.

Dans ce guide, certains termes indiqués en *italique* ont une signification particulière. Pour la connaître, veuillez consulter la section intitulée « Définitions ».

¹ Ce produit est disponible seulement pour les détenteurs actuels. Il n'est toutefois plus offert à de nouveaux clients.

2. Description du produit d'assurance achat

a) Nature et durée des garanties

L'assurance achat, qui est incluse sans formalités et frais supplémentaires avec votre carte, comprend la protection d'assurance suivante:

✓ Achat et prolongation de garanties

en cas de vol ou de bris & garantie prolongée sur les articles neufs payés avec votre *carte*

Terminaison des protections

L'assurance achat et toutes les protections qui s'y rattachent demeurent en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes:

- > la date à laquelle le *compte* est annulé ou fermé par la *Banque*;
- la date à laquelle le compte est fermé à la demande du titulaire principal;
- > la date à laquelle l'assurance achat est annulée ou suspendue par la Banque, moyennant un avis écrit préalable au titulaire principal d'au moins 90 jours.

Veuillez lire attentivement le détail de chacune des protections ci-dessous.

b) Mise en garde d'ordre général

Pour qu'une indemnité soit payable, l'assurance achat doit être en vigueur au moment où survient l'événement à l'origine de la demande d'indemnité.

Assurances multiples

Si l'assuré possède un autre contrat d'assurance individuel ou collectif le protégeant contre les mêmes risques que ceux couverts par l'assurance achat, les indemnités payables par ces protections de l'assurance achat seront coordonnées avec l'autre contrat de façon à ce que le montant total des indemnités ne dépasse pas le montant total de la demande d'indemnité. Malgré toute clause similaire d'un autre contrat d'assurance, ces protections de l'assurance achat ne s'appliquent qu'une fois que l'assuré a réclamé les indemnités maximales prévues par ses autres assurances.

L'assureur peut demander au détenteur de lui fournir des preuves de demandes d'indemnités auprès d'autres assureurs.

L'indemnité payable par l'assureur en vertu de l'assurance achat est également réduite de tout montant remboursé, payé ou assumé par toute autre entité. L'assurance achat ne peut en aucun cas être utilisée pour réduire la responsabilité de la personne ou l'entité impliquée dans l'événement qui fait l'objet de la réclamation.

Refus de remettre la documentation et les preuves demandées

La demande d'indemnité pour l'assurance achat pourrait être refusée par l'assureur si l'assuré ne lui a pas soumis le formulaire de demande d'indemnité ou les preuves demandées dans les délais requis, sauf s'il lui était raisonnablement impossible de le faire.

3. Achat et prolongation de garanties

a) Conditions particulières

Biens ou risques couverts

Biens meubles (pouvant être déplacés) admissibles achetés par le *détenteur* et payés en entier avec la *carte* ou à l'aide des points de récompenses de la *carte*.

Prolongation de garanties Double la période de couverture des articles neufs couverts par une garantie originale du fabricant valide au Canada. La garantie peut être prolongée jusqu'à	Achat	Protège les articles neufs couverts contre les risques de vol ou de bris pendant 90 jours suivant l'achat.
de la garantie originale du fabricant. Si la garantie originale est de plus de 5 ans, le détenteur doit enregistrer l'achat en communiquant avec l'assureur.		articles neufs couverts par une garantie originale du fabricant valide au Canada. La garantie peut être prolongée jusqu'à un maximum de 1 an suivant la fin de la garantie originale du fabricant. Si la garantie originale est de plus de 5 ans, le détenteur doit enregistrer l'achat en

Montant de la couverture

L'indemnité pour un article couvert est limitée au prix d'achat porté au compte, ou à la proportion du prix d'achat porté au compte s'il fait partie d'un ensemble de biens meubles. L'assureur versera une indemnité d'assurance achat maximale de 60 000 \$ pour la durée entière du compte.

Personne à qui sera versée l'indemnité

L'assureur peut décider de réparer, de rembourser le *prix* d'achat ou de remplacer l'article couvert. Si une indemnité financière est payable par l'assureur, celle-ci sera versée au détenteur. Si l'assureur choisit de réparer l'article couvert, le type de réparation et le réparateur sont à son choix.

Franchise applicable en cas de demande d'indemnité Aucune

b) MISE EN GARDE – Exclusions, limitations et réductions de garanties

(i) Articles qui ne sont pas	rticles qui ne sont pas couverts	
Achats	Prolongation de garanties	
> chèques de voyage, cartes-cadeaux, argent comptant, billets, lingots et tout titre ou effet négociable; > animaux, plantes naturelles et produits ou denrées périssables; > tablettes électroniques, téléphones mobiles, ordinateurs portables et logiciels;	> articles d'occasion ou usagés; > véhicules automobiles, bateaux à moteur, avions, motos, scooters, chasse- neige, tondeuses à gazon, voiturettes de golf, tracteurs de jardin et autres véhicules motorisés (sauf les véhicules électriques miniatures pour enfants) ainsi que leurs pièces et accessoires;	

- thermopompes et autres appareils de chauffage ou de climatisation;
- > véhicules automobiles, bateaux à moteur, avions, motos, scooters, chasseneige, tondeuses à gazon, voiturettes de golf, tracteurs de jardin et autres véhicules motorisés (sauf les véhicules électriques miniatures pour enfants) ainsi que leurs pièces et accessoires;
- > achats postaux jusqu'à la livraison au domicile et à l'acceptation par le détenteur;
- > drones et tout appareil volant téléguidé.

- thermopompes et autres appareils de chauffage ou de climatisation;
- articles achetés pour une entreprise ou dans un but commercial.

(ii) Situations pour lesquelles aucune indemnité ne sera versée

Achats

Prolongation de garanties

- > vol de bijoux alors qu'ils se trouvaient dans des bagages (à l'exception des bagages à main sous la surveillance du détenteur);
- dommages causés
 à des articles de sport du
 fait de leur utilisation;
- > fraude ou tentative de fraude;
- l'exécution ou tentative d'exécution d'un acte criminel ou la participation à un acte criminel;
- usage abusif, incluant l'usage professionnel d'un article destiné à l'usage personnel;
- l'article est acheté pour une entreprise, ou dans un but commercial;
- > hostilités de tout genre (guerre, invasion, rébellion, insurrection, acte terroriste, etc.);
- confiscation par les autorités, contrebande et activités illégales;
- > usure normale:
- séisme, contamination radioactive, inondation;
- > disparition inexpliquée;
- dommages causés par la corrosion ou la moisissure;
- dommages causés par des insectes ou des animaux.

La prolongation s'applique uniquement aux frais de pièces et de main-d'œuvre nécessaires à la suite d'un bris ou de défectuosités mécaniques de l'article assuré, ou de tout autre événement expressément couvert par la garantie originale du fabricant valide au Canada.

(iii) Précaution et utilisation déraisonnables Achats Prolongation de garanties

Le détenteur, ou le propriétaire de l'article si le détenteur le lui a offert en cadeau, doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter le bris de l'article. Le détenteur doit également prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour empêcher le vol de l'article.

(iv) Dommages causés par l'article assuré

Achats Prolongation de garanties

La protection ne prévoit aucune forme d'indemnité pour des dommages corporels, matériels, indirects, punitifs ou exemplaires ainsi que des honoraires d'avocat, et ce, même si ceux-ci sont causés, directement ou indirectement, par un article assuré.

c) Demande d'indemnité

ATTENTION: S'il y a vol ou vandalisme, le détenteur doit avertir les autorités policières au moment où il constate l'événement et obtenir un rapport.

Prérequis	Conserver les originaux des <i>preuves d'achat</i> et de la garantie du fabricant.
Étape 1	Appeler CanAssistance inc. au 1 888 235-2645 pour déclarer l'événement dès qu'il se produit ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.
Étape 2	Remplir le formulaire de demande d'indemnité que vous recevrez de l'assisteur et le transmettre à l'assureur dès que possible, idéalement dans les 90 jours suivant l'événement, à défaut de quoi l'assureur pourrait refuser votre demande d'indemnité si l'assureur n'a pas été ainsi informé du sinistre et qu'il en subit un préjudice.

(suite à la page suivante)

Étape 3

Faire parvenir à l'assureur dès que possible, idéalement dans les 90 jours suivant l'événement, les pièces justificatives suivantes à défaut de quoi l'assureur pourrait refuser votre demande d'indemnité si l'assureur n'a pas ainsi reçu ces pièces justificatives et qu'il en subit un préjudice:

- > les preuves d'achat;
- > la garantie originale du fabricant;
- > tout rapport de police, d'incendie ou d'expert en sinistre, s'il y a lieu;
- > toute autre preuve que l'assureur pourrait juger nécessaire concernant l'achat de l'article, l'événement et les circonstances ayant causé le bris ou le vol, ainsi que les frais de réparation ou de remplacement;
- tous les renseignements jugés nécessaires par l'assureur.

Si l'assureur accepte la réclamation il paiera, remplacera ou remboursera le *prix d'achat* de l'article, au plus tard dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents requis par l'assureur à l'appui de la demande d'indemnité.

Si l'assureur le désire, il peut demander au détenteur de lui envoyer l'article brisé. Les frais d'envoi devront être acquittés par le détenteur

Si l'assureur refuse la réclamation, il avisera le détenteur au plus tard dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents requis par l'assureur à l'appui de la demande d'indemnité.

SI UN DÉTENTEUR FAIT SCIEMMENT UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ ERRONÉE OU FRAUDULEUSE D'UNE QUELCONQUE FAÇON, CE DÉTENTEUR NE SERA PAS ADMISSIBLE AUX AVANTAGES DE CETTE PROTECTION NI AU PAIEMENT DE LA DEMANDE D'INDEMNITÉ PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA PRÉSENTE PROTECTION.

4. Conditions générales

I Monnaie

Toutes les sommes payables aux termes de la police d'assurance collective achat, soit à l'assureur, soit par l'assureur, seront en monnaie légale du Canada.

II Intérêt

Aucun intérêt ne sera versé sur les demandes d'indemnités payables aux termes de la police d'assurance collective achat.

III Fraude ou tentative de fraude

Si le *détenteur* fait sciemment une demande d'indemnité erronée ou frauduleuse d'une quelconque façon, le *détenteur* ne sera pas admissible aux avantages, ni au paiement de la demande d'indemnité de la protection pour laquelle une demande d'indemnité est faite. La fraude ou la tentative de fraude inclut, entre autres, la présentation volontairement erronée des circonstances ou des faits concernant une demande d'indemnité.

IV Subrogation

Si une demande d'indemnité est soumise pour une perte occasionnée par un tiers, l'assureur se réserve le droit de poursuivre ce dernier. Cette poursuite se fera aux frais de l'assureur qui bénéficiera ensuite de tout montant payable par le tiers, jusqu'à concurrence du maximum prévu pour la demande d'indemnité. L'assuré doit remettre à l'assureur les documents nécessaires à la poursuite. L'assuré conserve le droit de poursuivre le tiers pour un montant en supplément du bénéfice versé par l'assureur.

V Modification du guide

Toute modification au présent guide doit être confirmée par écrit à la *Banque* par l'assureur pour être valable et applicable. Le détenteur ne peut modifier lui-même ces protections en vertu de l'assurance achat, car celles-ci ont été négociées et conclues entre l'assureur et la *Banque* pour être incluses sans autres formalités avec la carte.

VI Plaintes et contestation au sujet d'une demande d'indemnité

L'assuré peut formuler une plainte auprès de l'assureur ou contester une décision de l'assureur concernant une demande d'indemnité en communiquant avec l'assureur. Les délais maximums de contestation sont indiqués à la section VII.

Pour tous (sauf les résidents de l'Alberta):

Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie

1100, boul. Robert-Bourassa, 5º étage Montréal (Québec) H3B 2G7

Téléphone: 1877871-7500

Pour les résidents de l'Alberta:

Canassurance, Compagnie d'assurance

550, rue Sherbrooke Ouest, bureau B-9 Montréal (Québec) H3A 3S3

Téléphone: 1877986-7681

Si l'assureur n'a pas répondu à votre plainte ou si, vous n'êtes toujours pas satisfait et souhaitez poursuivre votre démarche, vous pouvez à votre choix et de façon concurrente:

- (i) demander une révision de votre dossier à l'assureur;
- (ii) consulter votre conseiller juridique; ou
- (iii) avoir recours à l'un des organismes suivants :

Pour les résidents du Québec:

Veuillez vous adresser à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Vous trouverez les coordonnées de l'AMF dans la section Référence à l'Autorité des marchés financiers ci-après.

Si vous n'êtes pas résident du Québec:

Veuillez vous adresser à:

Ombudsman des assurances de personnes (OAP)

401 Bay Street, Suite 1507, P.O. 7 Toronto (Ontario) M5H 2Y4

Numéro de téléphone sans frais: 1 888 295-8112 (partout au Canada) ou 416 777-9002 (à Toronto).

Site Web: oapcanada.ca

VII Prescription des actions (clauses applicables seulement aux résidents de certaines provinces)

Pour les résidents de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba:

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

Pour les résidents de l'Ontario:

Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par le délai indiqué dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Pour les résidents du Québec:

Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par 3 ans.

Pour les résidents des autres provinces:

Pour connaître les délais de prescription applicables, consultez l'organisme de réglementation de votre province ou votre conseiller juridique.

VIII Copie de la police d'assurance collective achat

Sur demande à l'assisteur ou à l'assureur, le détenteur pourra obtenir une copie de la police d'assurance collective achat.

IX Accès aux renseignements personnels

L'assureur constituera un dossier d'assurance dans lequel seront versés les renseignements concernant toute demande d'indemnité. Ce dossier sera détenu dans les bureaux de l'assureur. L'assuré aura le droit de prendre connaissance des renseignements personnels contenus dans son dossier et, le cas échéant, de les faire rectifier. Pour plus de renseignements, consultez la politique de confidentialité de l'assureur et de l'assisteur disponibles sur le site assurances-bnc.ca

5. Produits d'assurance similaires

Il existe sur le marché des produits d'assurance comportant les mêmes protections que celles de l'assurance achat décrite dans ce guide. Il existe aussi des produits complémentaires à l'assurance achat.

6. Délai de réponse de l'Assureur après réception d'une réclamation

Normalement, l'assureur informera le détenteur ou l'assuré de sa décision de verser ou non une indemnité dans les 60 jours qui suivent la réception de tous les documents demandés. Lorsque l'assureur décide d'accorder une indemnité, il doit la payer à l'intérieur de ces mêmes 60 jours qui suivent la réception de tous les documents demandés.

7. Référence à l'Autorité des marchés financiers

Pour toute information supplémentaire à propos des obligations qu'ont envers vous au Québec l'assureur et le distributeur, vous pouvez joindre l'Autorité des marchés financiers:

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boul. Laurier, 4º étage Québec (Québec) G1V 5C1

Québec: **418 525-0337** Montréal: **514 395-0337**

Ailleurs au Québec: 1 877 525-0337

Télécopie: **418 525-9512**Site Web: **lautorite.gc.ca**

MASTERCARD est une marque déposée de Mastercard International inc. La Banque Nationale du Canada est un usager autorisé.
 ESCAPADE, ÉDITION, ALLURE et ECHO sont des marques déposées de la Banque Nationale du Canada.

MD ULTRAMAR est une marque déposée d'Énergie Valero inc.

31356-001 (2018/09)

•• Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

1 888 622-2783

bnc.ca



FPO

© 2018 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

